

LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL
DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5.—	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0.50	
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste		

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ARGENTINE (Rég.), Décret du 7 juin 1901 concernant les demandes de brevet pour des inventions déjà brevetées à l'étranger, p. 126. — CUBA. Ordonnance du 17 juillet 1901, modifiant le décret royal du 21 août 1884 sur les marques, p. 126. — Ordonnance du 13 juin 1901 concernant les brevets et les marques, p. 127. — ESPAGNE. Ordonnance du 7 décembre 1900 concernant les actions en contrefaçon intentées à des industriels brevetés, p. 127. — Décret du 31 mai 1901 réduisant le délai d'opposition en matière de marques, p. 128. — Circulaire du 20 mai 1901 concernant la définition de la contrefaçon en matière de marques, p. 128. — GRANDE-BRETAGNE. Loi du 17 août 1901 amendant la législation en ce qui concerne les arrangements internationaux relatifs aux brevets, p. 128. — TRANSVAAL. Avis concernant la légalisation des documents étrangers, p. 128. — ORANGE. Avis concernant la légalisation des documents étrangers, p. 129. — Avis concernant la reprise du service des brevets, p. 129.

Conventions particulières: FRANCE-GRANDE-BRETAGNE. Arrangement pour la protection réciproque des marques en Chine et en Corée, p. 129.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Les marques de fabrique et leur protection nationale et internationale, p. 129.

Correspondance: LETTRE DE BELGIQUE. Protection des modèles industriels; application de la Convention internationale; marques étrangères, p. 132.

Jurisprudence: BELGIQUE. Modèles industriels; leur définition et leur protection. Marque étrangère; nécessité de la pro-

tection préalable dans le pays d'origine, p. 134. — Brevet; délai de priorité; Convention internationale; déposant non établi dans l'Union; établissement commercial dans un des États contraépants; éléments constitutifs, p. 134. — FRANCE. Brevets; produit chimique; non-spécification de l'application industrielle; refus, p. 135.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Nombre des agents de brevets enregistrés et leur répartition dans le pays, p. 136. — Société anonyme pour la mise en valeur des brevets; résultat de l'exercice 1899-1900, p. 136. — CONFÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Projet de loi unifiant la propriété industrielle, p. 136. — AUTRICHE. Fondation d'une Société d'inventeurs, p. 137. — ESPAGNE. Projet de loi sur la propriété industrielle, p. 137. — FRANCE. Constitution de la Commission technique de l'Office national des brevets et des marques, p. 138. — Projet de loi apportant des modifications à la loi de 1844 sur les brevets, p. 138. — GRANDE-BRETAGNE. Rapport du Contrôleur général des brevets sur l'exercice de 1900, p. 138. — Révision de la législation sur les brevets; conférence des délégués des chambres de commerce, p. 139. — PAYS-BAS. La propriété industrielle mentionnée dans le discours du trône, p. 139. — SALVADOR. La nouvelle loi sur les marques, p. 139. — SUISSE. Admission à l'enregistrement des marques égyptiennes, p. 139. — Une opinion sur la brevetabilité des produits pharmaceutiques, p. 140. — URUGUAY. Décret concernant les marques étrangères, p. 140.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 140.

Notes statistiques pour servir à l'histoire de la protection en matière de propriété industrielle, p. 141.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1900, p. 142.

AVIS

Le tome IV et dernier de notre *Recueil général de la législation et des traités concernant la Propriété industrielle* sera mis en vente le mois prochain (octobre). Les souscripteurs le recevront aussitôt.

Les non-souscripteurs peuvent adresser immédiatement leurs commandes, soit au Bureau international, soit aux éditeurs suivants:

G. Hedeler, Leipzig, 48, Nürnbergerstrasse.
F. Pichon, Paris, 24, rue Soufflot.

Émile Bruylants, Bruxelles, 67, rue de la Régence.

U. Illeppli, Milan, 37, corso Vittorio Emanuele.

L'ouvrage complet (4 forts volumes 8°) est en vente au prix de 60 francs.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

DÉCRET
concernant

LES DEMANDES DE BREVET POUR DES INVENTIONS DÉJÀ BREVETÉES A L'ÉTRANGER

(du 7 juin 1901)

Excellence,

M. Le Breton affirme avec raison que la législation ne contient pas de disposition obligeant à exiger de toute personne qui demande à faire breveter une invention une déclaration sous serment sur la question de savoir si l'invention en cause a été brevetée à l'étranger. Mais cela ne restreint pas le droit que possède le pouvoir administratif de prendre des mesures qui, étant conçues dans l'esprit de la loi, tendraient uniquement à en régler l'exécution. Ces mesures de réglementation sont de la compétence du pouvoir exécutif et les bureaux ne peuvent les établir par eux-mêmes, mais doivent solliciter de l'autorité supérieure un décret à cet égard chaque fois qu'ils envisagent que cela est convenable.

Ceci quant à la compétence du Bureau des brevets sur le point dont il s'agit, en ce qui concerne la forme.

Quant au fond, je dois dire que je suis d'accord avec la mesure prise par le Bureau des brevets.

La loi sur les brevets dispose qu'une invention déjà brevetée à l'étranger ne sera brevetée que pour un terme ne pouvant dépasser dix ans, et que le brevet ainsi délivré ne pourra en aucun cas excéder le terme du brevet primitif, avec lequel il prendra fin; en présence de cette disposition, il est logique d'admettre que la loi a laissé au pouvoir exécutif la faculté de prescrire les mesures nécessaires pour constater quand une invention a, ou n'a pas été brevetée à l'étranger.

La déclaration sous serment est la forme la plus simple et la plus pratique, et je puis dire que ce serait la forme idéale dans la procédure, si l'on pouvait l'établir comme règle pour tous les cas.

J'envisage que la mesure prise par le Bureau des brevets est nécessaire, et je crois que Votre Excellence doit résoudre l'affaire en rejetant la pétition, et en autorisant expressément par décret le susdit Bureau à continuer à exiger la déclaration,

conformément à une pratique bien justifiée qui remonte à trente ans.

Buenos-Ayres, le 27 mai 1901.

GUILLERMO TORRES.

Buenos-Ayres, le 7 juin 1901.

Ensuite de ce qui est exposé dans le rapport ci-dessus du Procureur du Trésor, et pour les raisons qui y sont énoncées, le Président de la République décrète ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les auteurs de découvertes et d'inventions qui voudront jouir des avantages accordés par la loi sur les brevets d'invention devront indiquer dans la demande de brevet si l'invention à laquelle elle se rapporte a été brevetée à l'étranger.

ART. 2. — La présente ordonnance doit être communiquée, publiée conjointement avec le rapport du Procureur du Trésor, et insérée dans le registre national, et le dossier déposé aux archives après l'apposition des sceaux.

ROCA.

ECEQUIEL RAMOS MEXIA.

CUBA

ORDONNANCE

portant modification

AU DÉCRET ROYAL DU 21 AOUT 1884

CONCERNANT LA CONCESSION DES MARQUES
DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(N° 18, du 17 janvier 1901)

L'article 28 du décret royal du 21 aout 1884, relatif à la concession et à l'usage des marques de fabrique dans l'île de Cuba, est amendé comme suit :

« Le déposant payera, pour taxe de délivrance du certificat de propriété, 12 \$ et 50 cents, monnaie des États-Unis. Ce paiement sera effectué au bureau du Fisc dans un délai de 30 jours, à compter de la date de la signification de la concession de la marque, du dessin ou modèle industriel à la partie intéressée, sous peine de délit; la présentation au Département de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie du document attestant ce paiement, permettra au Département en question de délivrer ce titre, qui sera enregistré sur le registre ouvert, à cet effet, au Bureau du Commerce et de l'Industrie dudit Département.

« Un délai de 45 jours, à compter de la date de la publication de la présente ordonnance est accordé à ceux qui, ayant obtenu à Cuba des concessions de marques, dessins ou modèles industriels, ne sont pas

en possession des titres de propriété correspondants, pour en faire la demande au Département de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, puis payer les taxes fixées par les règlements, sous peine d'amende. Ceux qui font usage de marques, dessins ou modèles industriels, sans posséder le titre correspondant de propriété, payeront l'amende qu'ils auront encourue, conformément aux dispositions du § 4 de l'article 39 du décret royal du 21 aout 1884. »

(*Revue intern. de la Prop. ind.*)

NOTE. — D'après les circulaires nos 12, 21, 34 et 38 de la Direction des affaires douanières et insulaires au Département de la Guerre à Washington, (1) il pouvait sembler que l'ancienne législation espagnole en matière de propriété industrielle avait été totalement abolie. La modification apportée par l'ordonnance ci-dessus au décret de 1884 sur les marques paraissait, au contraire, démontrer que ce dernier était encore en vigueur. Le Bureau international, ayant demandé au Gouvernement de l'île de Cuba de lui faire savoir si le décret de 1884 avait encore force de loi, et de lui indiquer, le cas échéant, comment l'application de ce décret se combinait avec celle des circulaires susmentionnées du Département de la Guerre, vient de recevoir à ce sujet la communication suivante, émanant du Sous-secrétaire du Département de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie de Cuba :

« 1^o Les ordonnances nos 12, 21, 34 et 38 ont été édictées par le Département de la Guerre des États-Unis *exclusivement* en vue de l'enregistrement et du dépôt, à Cuba, des marques, brevets, étiquettes, etc., que leurs propriétaires auraient fait enregistrer au Bureau des brevets des États-Unis et dont ils voudraient obtenir la protection dans cette île. Il suit de là que lesdites ordonnances n'ont pas annulé l'ancienne législation espagnole, et que le décret royal du 21 aout 1884 continue à être en vigueur.

« 2^o L'ordonnance n° 18 du quartier général du Département de Cuba, rendue le 17 janvier de cette année, a modifié l'article 28 du susdit décret royal du 21 aout 1884 dans le seul but d'établir le délai de trente jours pendant lequel les déposants doivent payer la taxe nécessaire pour l'obtention du titre de propriété, aucun délai n'étant indiqué dans ledit décret pour le paiement de cette taxe.

« 3^o La modification apportée à l'article 28 du décret royal du 21 aout 1884 s'applique tant aux personnes établies à Cuba qui demandent l'enregistrement d'une ou plusieurs

(1) Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 75, 117, 198; 1900, p. 58.

marques, dessins ou modèles industriels, qu'à celles, résidant à l'étranger, qui demanderont dans la suite à déposer dans cette île, pour y être protégées conformément à la Convention de 1883, les marques, dessins ou modèles industriels enregistrés dans leurs pays respectifs.»

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DES DROITS EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES DE FABRIQUE A CUBA,
DANS L'ÎLE DES PINS ET L'ÎLE DE GUAM

(N° 160, du 13 juin 1901)

Quartier général du
Département de Cuba La Havane, 13 juin 1901.

En vertu des instructions reçues du Secrétaire de la Guerre, le Gouverneur militaire de Cuba ordonne la publication de l'ordonnance suivante :

1^o Les droits de propriété en matière de brevets, de droit d'auteur et de marques de fabrique dûment acquis à Cuba, à l'île des Pins et à l'île de Guam conformément aux dispositions de la loi espagnole et qui, à la date du 11 avril 1899, existaient dans une de ces îles, ou dans toutes, subsisteront dans leur intégrité pendant toute la durée pour laquelle ils ont été accordés ; les titulaires en seront protégés et maintenus dans leursdits droits ; cela, toutefois, à la condition que l'original ou une copie dûment certifiée du brevet ou du certificat d'enregistrement de la marque de fabrique ou du droit d'auteur soit déposé au bureau du gouverneur de l'île où la protection est désirée. Les certificats d'enregistrement de marques de fabrique obtenus antérieurement au 11 avril 1899 par un enregistrement provincial espagnol, ou par l'enregistrement national d'Espagne à Madrid, ou par l'enregistrement international au Bureau de l'Union pour la protection de la propriété industrielle à Berne, Suisse, recevront même reconnaissance et créance que celle qui leur était accordée dans lesdites îles sous la souveraineté espagnole ; et le certificat original, ou la copie dûment certifiée, sera reçu et déposé au bureau du gouverneur de l'île, pour toutes les fins relatives à la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'une autre certification.

2^o Les droits de propriété en matière de brevets (y compris ceux pour dessins) accordés par les États-Unis ; ceux concernant les marques de fabrique, imprimés et étiquettes dûment enregistrés au Bureau des brevets des États-Unis ; et ceux concernant les droits d'auteur dûment enregistrés au bureau du bibliothécaire du Congrès, seront maintenus

et protégés par le gouvernement des Affaires civiles des susdites îles ; cela, toutefois, à la condition qu'une copie dûment certifiée du brevet ou du certificat d'enregistrement du droit d'auteur, de la marque de fabrique, de l'imprimé ou de l'étiquette soit déposée au bureau du gouverneur de l'île où la protection est désirée.

3^o La personne, la maison, l'association ou la corporation qui se rendrait coupable de la violation d'un des droits protégés en vertu de l'observation des dispositions de la présente ordonnance, sera passible des sanctions civiles et pénales créées et établies par celles des lois espagnoles relatives aux susdites matières qui demeurent en vigueur dans lesdites îles.

4^o Les dispositions des ordonnances existantes qui seraient en conflit avec la présente ordonnance sont révoquées.

EDWARD CARPENTER,
1^{er} lieut. au corps d'artillerie, aide de camp

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE portant

QUE, DANS LES ACTIONS EN CONTREFAÇON INTENTÉES CONTRE DES INDUSTRIELS BREVETÉS, CEUX-CI NE DOIVENT PAS ÊTRE PRIVÉS A PRIORI DU LIBRE EXERCICE DE L'INDUSTRIE BASÉE SUR LE BREVET

(Du 7 décembre 1900.)

Le Ministre de la Justice a adressé au président et au procureur du roi de chacune des *Audiencias* (cours d'appel) du royaume une circulaire contenant l'ordonnance royale suivante :

L'article 50 de la loi sur les brevets du 30 juillet 1878 dispose, dans son cinquième alinéa, que tous les produits obtenus par l'usurpation d'un brevet seront remis au concessionnaire de ce dernier, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il pourrait avoir droit. Quelques industriels de mauvaise foi, donnant à cette disposition légale la signification et la portée qui convenait le mieux à leurs intérêts, ont trouvé en elle un moyen, souvent efficace, pour obtenir indirectement, à la faveur d'un privilège déterminé, un monopole parfois très prolongé, non seulement sur l'industrie à laquelle se rapportait leur privilège, mais encore sur d'autres industries susceptibles de concourir avec elle sur le marché, et cela même dans des cas où le libre exercice de ces industries se trouvait garanti par d'autres brevets.

Pour cela, ils intentent une action criminelle en usurpation de brevet contre tous

les industriels qui, par la vente de leurs produits, peuvent réduire le marché des plaignants, et, s'appuyant sur les dispositions précitées de l'article 50 de la loi, ils demandent comme mesure initiale la saisie de tous les produits élaborés par les défendeurs et l'apposition de scellés sur les machines ou instruments employés par eux.

De cette manière, le plaignant de mauvaise foi atteint le but qu'il se propose, car pendant tout le temps nécessaire par l'instruction de la plainte criminelle et par les questions préjudiciales de nature civile soulevées par les défendeurs pour établir leur droit de se livrer à l'industrie inculpée, le premier possède le monopole du marché sans concurrence aucune, avec tous les avantages qui en résultent, quel que soit le sens dans lequel la décision judiciaire soit rendue dans la suite.

Il s'ensuit que la saisie des produits et la mise sous scellés des machines et instruments, prononcées sur la simple dénonciation d'un délit supposé, impliquent pour le défendeur la prohibition d'exploiter une industrie licite à la faveur de brevets dont la légitimité doit être présumée aussi longtemps que le contraire n'a pas été établi en justice, prohibition qui intervient dès le premier moment, et avant que le jugement de condamnation n'ait été rendu sur la preuve de l'existence du délit. Le cas est encore plus grave quand, comme cela arrive fréquemment, les défendeurs travaillent et développent leur industrie à l'abri d'autres brevets dignes de tout respect.

Tenant compte des considérations qui précédent, et envisageant comme très sérieuses les raisons exposées devant le Ministère soussigné au nom des industriels de bonne foi qui demandent qu'on les protège dans leur droit, en leur épargnant des dommages irréparables,

Sa Majesté la Reine Régente du Royaume (que Dieu garde), au nom de son auguste Fils, a jugé bon de décider que l'attention de Votre Seigneurie devait être appelée, — ce que je fais ensuite de son ordre royal, — sur l'interprétation et l'application à donner au 5^e alinéa de l'article 50 de la loi du 30 juillet 1878, afin que Votre Seigneurie communique aux juges de première instance, aux juges d'instruction et au ministère public du ressort de son *Audiencia* provinciale, les instructions nécessaires, et cela dans le sens suivant : quand une plainte criminelle pour l'usurpation supposée d'un brevet aura été portée contre des industriels travaillant à l'abri d'un autre brevet, ces derniers ne devront pas, *a priori* et comme mesure préventive, être privés du libre exercice de leur industrie, sans méconnaître par là aucun des droits que la

disposition précitée confère au plaignant, et sans que les tribunaux perdent aucun élément nécessaire à leur investigation sommaire.

Madrid, 7 décembre 1900.

VADILLO.

DÉCRET ROYAL

RÉDUISANT A 60 JOURS LE DÉLAI
D'OPPOSITION EN MATIÈRE DE MARQUES DE
FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 31 mai 1901)

ARTICLE 1er. — Dès la date du présent décret, le délai accordé pour faire opposition à la concession d'une marque de fabrique ou de commerce est réduit à 60 jours, quelle que soit la résidence de l'opposant. Ce délai sera compté à partir de la date de la publication du cliché de la marque déposée dans le *Boletín Oficial de la Propiedad Intelectual e Industrial*, ou la publication qui pourrait plus tard le remplacer.

ART. 2. — Dans les quinze jours, sans faille, qui suivront l'expiration du délai indiqué à l'article précédent, la Direction de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce prononcera sur la concession ou le refus de la marque. La décision y relative sera publiée dans le premier numéro du *Boletín Oficial* susmentionné qui paraîtra après qu'elle aura été rendue.

ART. 3. — Les marques publiées en vue de l'appel aux oppositions antérieurement à la date de ce jour, demeureront soumises aux délais établis par le décret royal du 1^{er} septembre 1888.⁽¹⁾

CIRCULAIRE du

PROCUREUR DU ROI PRÈS LE TRIBUNAL
SUPRÈME AUX PROCUREURS DU ROI PRÈS LES
COURS D'APPEL, RELATIVE A LA DÉFINITION
DU DÉLIT DE CONTREFAÇON EN MATIÈRE DE
MARQUES

(Du 20 mai 1901)

La *Gaceta de Madrid* a publié une circulaire adressée par le procureur du roi près le Tribunal Suprême aux procureurs du roi près les cours d'appel (*Audiencias*), pour leur donner des instructions touchant la manière dont lesdits fonctionnaires doivent intervenir dans les procès en contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce.

D'après cette circulaire, les procureurs du roi près les cours d'appel devront, en formulant leurs conclusions dans les procès

dont il s'agit, se conformer aux indications suivantes :

1^o Quand il y aura imitation servile ou copie identique de la marque légale, ils qualifieront ces faits comme étant constitutifs du délit de falsification prévu par l'article 291 du code pénal.

2^o Ils appliqueront au délit la même qualification quand l'imitation de la marque aura été faite, non d'une manière complète, mais de telle sorte que les différences réelles existant entre la marque usurpée et la marque légale soient de nature à ne pas pouvoir être découvertes à première vue par le public, mais exigent pour cela un examen approfondi ou des connaissances spéciales en gravure ou dans l'art de la typographie.

3^o Au cas où l'imitation aurait été effectuée d'une manière frauduleuse, de façon à donner lieu à méprise ou à erreur, ce fait devra, quelles que soient les différences qui existent entre la marque usurpée et la marque légale, être qualifié comme constitutif du délit de violation de la propriété industrielle, qui est défini et puni par l'article 552 du code pénal.

4^o Si la nature des faits le conseille, ils formuleront leurs conclusions sous une forme alternative, visant à la fois les deux délits indiqués plus haut.

(*Industria e Invenciones*, 15 juin 1901.)

GRANDE-BRETAGNE

LOI AMENDANT

LA LÉGISLATION EN CE QUI CONCERNE
LES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX RELA-
TIFS AUX BREVETS

(1 Ed. 7, ch. 18 ; du 17 août 1901)

Par sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec le consentement des lords spirituels et temporels, ainsi que des communes, assemblés dans le présent Parlement, et par leur autorité, a été décrété ce qui suit :

1. — (1) Dans la première clause conditionnelle contenue dans la sous-section 1 de la section 103 de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique (section qui se rapporte aux délais à observer pour le dépôt des demandes de protection déposées en vertu d'arrangements internationaux), les mots « douze mois » doivent être substitués aux mots « sept mois ».

(2) Toute demande déposée en vertu de ladite section devra être accompagnée d'une spécification complète qui, si elle n'est pas

acceptée dans les douze mois, sera accessible au public, ainsi que les dessins (s'il y en a), à l'expiration de ladite période.

2. — (1) La présente loi pourra être citée comme la loi de 1901 sur les brevets ; elle pourra être citée et devra être interprétée comme faisant un avec les lois de 1883 à 1888 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.

(2) La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1902.

NOTE. — Aux termes de la constitution britannique, les conventions diplomatiques n'ont pas à être ratifiées par le Parlement ; mais elles ne peuvent être conclues, ni entrer en vigueur qu'en tant que la législation nationale permet de les appliquer. En portant, par la loi ci-dessus, à douze mois le délai de priorité applicable aux demandes de brevet déposées en vertu des arrangements internationaux, le Parlement britannique a mis le gouvernement à même de donner sa ratification à l'Acte additionnel à la Convention d'Union, qui a été signé à Bruxelles le 14 décembre 1900.

TRANSVAAL

AVIS concernant

LA LÉGALISATION, A L'ÉTRANGER,
DES DOCUMENTS DEVANT ÊTRE UTILISÉS DANS
 CETTE COLONIE

(N° 79 de 1901, extrait)

Avis est donné par les présentes qu'à partir de cette date, et jusqu'à nouvel ordre, les dispositions suivantes seront applicables en ce qui concerne la légalisation d'actes, de pouvoirs, d'affidavits et d'autres écrits ou documents et de leurs copies, qui auront été rédigés, attestés ou certifiés à l'étranger et dont on voudra faire usage dans cette colonie :

Il suffira, pour la légalisation de ces pièces en vue de leur usage dans cette colonie, qu'elles aient été dûment légalisées par la signature et le sceau officiel :

- a. Du greffier, du greffier adjoint ou de tout autre fonctionnaire analogue de l'un des tribunaux supérieurs du Royaume-Uni ou d'une colonie britannique ;
- b. Du maire ou prévôt d'une ville ou cité située dans une partie quelconque du Royaume-Uni ;
- c. D'un consul britannique dans une partie quelconque du monde ;
- d. D'un sous-secrétaire d'État d'un pays étranger, ou du gouverneur ou secrétaire colonial d'une colonie étrangère,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1888, p. 135.

ou d'un fonctionnaire quelconque d'un tel État ou colonie dont un visa du consul britannique dans l'État étranger ou la colonie étrangère en question établira qu'il était autorisé à accorder une telle légalisation.

ORANGE

AVIS

concernant

LA LÉGALISATION, A L'ÉTRANGER,
DES DOCUMENTS DEVANT ÊTRE UTILISÉS DANS
 CETTE COLONIE
(N° 416 de 1901)

Cette ordonnance est identique à celle édictée pour le Transvaal et reproduite ci-dessus.

AVIS

concernant

LA REPRISE DU SERVICE DES BREVETS
(N° 416 de 1901)

Il est notifié par les présentes, pour être porté à la connaissance générale, que le Bureau du conseiller judiciaire attaché à l'Administration de la colonie de l'Orange sera ouvert à partir du 1^{er} juillet prochain pour recevoir des demandes de brevet et délivrer des brevets conformément aux dispositions du chapitre 412 du recueil législatif de l'ancien État libre d'Orange.

(*Journal of the Society of Patent Agents.*)

Conventions particulières

FRANCE-GRANDE-BRETAGNE

ARRANGEMENT

pour la

PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE FRANÇAISES ET ANGLAISES EN CHINE ET EN CORÉE

Dans notre numéro de janvier 1900 (p. 5), nous avons reproduit un avis aux termes duquel il était intervenu entre la France et la Grande-Bretagne un arrangement pour la protection réciproque des marques de ces deux pays en Corée.

Il résulte de documents reçus de l'Administration britannique que l'arrangement dont il s'agit s'applique aussi, et avant tout, à la protection en Chine des marques originaires de ces deux pays.

Les tribunaux consulaires français et britanniques établis en Chine et en Corée auront donc à connaître des infractions commises par leurs ressortissants en matière de marques.

NOTA

Le tome IV de notre *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*, dont l'apparition a été en grande partie retardée par le désir d'y faire rentrer de nouveaux documents qui se suivaient sans discontinuer, a reproduit ou résumé tous les textes législatifs ou diplomatiques qui étaient en notre possession au moment où la rédaction de cette publication a été terminée.

Les textes nouveaux qui parviendront au Bureau international seront publiés ou résumés dans la *Propriété industrielle*, en sorte que les personnes possédant le *Recueil* qui seront abonnées à notre publication périodique auront en main tous les textes officiels en vigueur en matière de brevets, dessins, modèles, marques, etc.

Comme il nous sera impossible de traduire ou de résumer les divers textes dès leur réception, nous en publierons au moins le titre, afin que les intéressés en connaissent l'existence et puissent nous demander des renseignements sur ceux d'entre eux qu'ils pourraient avoir besoin de connaître.

Voici la liste des documents reçus depuis le mois de juillet dernier :

GRANDE-BRETAGNE. — *Ille de Man.* Loi du 9 août 1898 sur les marques de marchandises.

COLONIES BRITANNIQUES. — *Bahamas.* Loi du 11 mai 1900 augmentant la taxe de dépôt pour brevets. — *Gambie.* Ordonnances du 1^{er} mai 1900 concernant la délivrance des brevets et l'enregistrement des marques. — *Côte d'Or.* Ordonnance du 3 janvier 1900 concernant la délivrance des brevets. — *Lagos.* Ordonnance du 23 octobre 1900 concernant la délivrance des brevets. — *Maurice.* Ordonnance du 11 novembre 1898 amendant le code pénal. — *Mysore.* Règlement du 27 novembre 1900 pour le dépôt des demandes de brevet. — *Nouvelle-Galles du Sud.* Loi du 22 septembre 1900 codifiant la législation sur les marques de fabrique et les marques frauduleuses. — *Sainte-Lucie.* Ordonnance du 27 octobre 1899 concernant la délivrance des brevets. — *Nigéria du Sud.* Proclamations des 7 décembre et 29 septembre 1900 concernant les brevets et les marques. — *Zanzibar.* Ordonnance du 20 décembre 1900 concernant l'application de la loi de l'Inde sur les inventions et sur les marques. — *Pro-*

tektorat de l'Afrique orientale. Ordonnance du 11 février 1901 concernant l'application de la loi de l'Inde sur les inventions et sur les marques.

SALVADOR. — Loi du 6 mai 1901 sur les brevets. — Loi du 27 avril 1901 sur les marques.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES MARQUES DE FABRIQUE

ET LEUR PROTECTION

NATIONALE ET INTERNATIONALE⁽¹⁾

La nécessité de la protection des marques de fabrique n'est contestée par personne, ce qu'on ne pourrait dire des autres branches de la propriété industrielle. On entend, en effet, souvent affirmer que les pays neufs feraient bien, avant de se donner une législation sur les brevets d'invention, de laisser à leur industrie le temps de se fortifier pendant une période de liberté, durant laquelle elle pourrait s'approprier les moyens de production les plus perfectionnés, sans avoir pour cela aucune redevance à payer aux inventeurs. De même, certains pays se refusent à protéger les dessins et modèles industriels à cause de l'état peu florissant de leur industrie, qui ne pourrait pas, à ce qu'ils croient, soutenir la concurrence de l'industrie étrangère, si elle ne pouvait puiser librement parmi les dessins et modèles protégés dans les autres pays. Nous ne nous arrêterons pas à examiner le bien-fondé de ces opinions, et nous bornerons à montrer pourquoi les marques occupent une situation à part, et pourquoi, même dans les pays où leur protection n'est pas réglée législativement, on n'entend avancer aucun argument contre leur protection légale.

La raison de ce fait est que l'emploi d'une marque par un autre que l'ayant droit ne peut jamais offrir aucun avantage économique à la communauté. Pour justifier cette affirmation, nous partirons de la définition adoptée par le Congrès international de la propriété industrielle réuni à Paris au mois de juillet dernier, et d'après laquelle «la marque est tout signe distinctif des produits d'une fabrique, d'une exploitation ou d'une maison de commerce».

(1) Ce travail a été fait par M. B. Frey-Godet, 1^{er} secrétaire du Bureau international, pour l'Institut à charter des agents de brevets à Londres, qui lui a décerné une récompense et a bien voulu donner son assentiment à ce qu'il fut reproduit ici.

Le fabricant ou le commerçant adopte une marque qu'il appose sur ses produits pour les distinguer de ceux de ses concurrents. Cette marque peut remplacer son nom commercial si, pour une raison ou pour une autre, il ne lui convient pas de l'apposer sur ses marchandises; elle est aussi souvent employée concurremment avec ce nom, et cela parce qu'elle offre l'avantage de s'imprimer dans la mémoire des consommateurs, souvent illétrés, bien mieux que ne pourrait le faire une simple raison de commerce. La marque de fabrique facilite la réclame; elle forme un signe de ralliement pour la clientèle des maisons qui ont réussi à faire apprécier leurs produits par un nombreux public, et représente souvent pour son propriétaire une valeur commerciale considérable. L'importance de la marque n'est pas moindre pour le public consommateur, qui trouve en elle la garantie de la bonne qualité d'une marchandise qu'il ne peut, la plupart du temps, pas essayer avant d'en faire l'achat.

Le contrefacteur nuit au propriétaire de la marque, en ce qu'il usurpe la renommée que celui-ci s'est acquise par de longues années de travail et de probité, et en ce qu'il déprécie ses produits si, — ce qui arrive le plus souvent, — les marchandises munies de la marque contrefaite sont de moins bonne qualité que celles vendues sous la marque authentique. Il nuit aussi au consommateur, en ce qu'il rend illusoire la garantie de bonne qualité que celui-ci est en droit de chercher dans la marque. D'autre part, si la contrefaçon facilite les débuts d'un industriel ou d'un commerçant, en lui permettant de détourner la clientèle d'un tiers, elle lui rend plus difficile la constitution d'une clientèle propre. Quant au pays d'origine du contrefacteur, s'il est autre que celui du titulaire de la marque, il ne tire, lui aussi, aucun profit réel de la contrefaçon, parce que celui qui vend ses produits sous une marque étrangère contribue rarement à améliorer la production nationale, et que si, par exception, les produits étaient meilleurs que ceux auxquels ils font une concurrence déloyale, la bonne renommée industrielle qui en résulte irait au pays d'origine indiqué sur la marque contrefaite. On voit par là combien nous avions raison de dire que la contrefaçon en matière de marques ne peut jamais se justifier au point de vue économique, et combien il importe, au contraire, qu'elle soit sérieusement réprimée.

La protection nationale des marques, suffisante dans la première moitié de ce siècle, ne l'est plus depuis que la grande facilité des transports a créé, à peu près pour tous

les produits, un marché international. On a donc dû, par la législation et par des traités, créer une protection internationale, qui suit la marque depuis le lieu de fabrication jusqu'aux divers pays où le produit qui la porte arrive aux mains des consommateurs. Cette protection internationale se heurte à bien des difficultés, par le fait de la divergence entre les législations intérieures, divergences qui portent en particulier sur les points suivants: signes susceptibles de constituer une marque de fabrique; personnes auxquelles est reconnu le droit à la marque; formalités auxquelles est subordonnée la protection légale; traitement prévu pour les marques étrangères. Nous nous proposons de passer rapidement en revue ces divers points, pour rechercher ensuite les modifications les plus désirables qu'il y aurait lieu d'introduire dans le régime international des marques.

* * *

Depuis la Convention internationale du 20 mars 1883, il s'est produit un grand rapprochement entre les lois des divers pays, en ce qui concerne les signes qui sont susceptibles d'être protégés comme marques. Avant l'entrée en vigueur de cet acte, tous les pays admettaient à la protection les marques *figuratives*, c'est-à-dire celles qui consistaient en une vignette, en un nom imprimé sous une forme caractéristique, ou en tout autre signe donnant à la marchandise munie de la marque un aspect particulier; mais plusieurs des pays les plus importants n'acceptaient pas au dépôt les marques *verbales*, auxquelles on attachait ailleurs la plus grande valeur, et qui consistaient en une dénomination fantaisiste donnée aux produits du déposant. La manière la plus simple de caractériser ces deux sortes de marques est de dire que les marques figuratives s'adressent aux yeux, et les marques verbales à l'oreille du consommateur. La Convention internationale, destinée à apporter la plus grande unification possible dans le domaine de la propriété industrielle et à faciliter sa protection par delà les frontières des États particuliers, réalisa un progrès notable en établissant ce principe: qu'une marque protégée dans son pays d'origine a droit à la protection dans les autres États membres, alors même qu'elle ne satisfait pas, quant aux éléments qui la composent, aux prescriptions de la législation intérieure de chacun d'eux. Cela a été formulé comme suit dans le premier alinéa de l'article 6:

«Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée

telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.»⁽¹⁾

Cette disposition eut pour effet principal d'obliger les États de l'Union à protéger les marques verbales régulièrement déposées dans leur pays d'origine, et cela alors même qu'en vertu de leur législation nationale, ces États auraient dû refuser la protection à de telles marques, si elles avaient été déposées par leurs propres nationaux. Vu les exigences de sa Constitution, la Grande-Bretagne, qui ne protégeait pas les marques verbales, dut réviser sa législation intérieure pour pouvoir appliquer l'article 6.⁽²⁾ Comme il était naturel, la nouvelle loi anglaise prévoit la protection des marques verbales en faveur des nationaux aussi bien que des étrangers. Les autres pays dont la législation intérieure refusait la protection aux marques verbales, n'auraient pas eu besoin de réviser leur loi nationale pour assurer l'application de la Convention, car il est de règle, d'après leur droit public, que les conventions diplomatiques dûment ratifiées prennent la loi intérieure. Mais un tel état de choses eût eu pour conséquence bizarre que les étrangers auraient joui d'une protection plus étendue que les nationaux. Ce sont des considérations de cette nature qui ont motivé des révisions législatives dans le sens de la protection des marques verbales en Danemark, en Norvège, aux Pays-Bas, en Portugal, en Suède et en Suisse. Entrainés par ce courant, et probablement aussi pour

(1) Ce principe a reçu dans le 4^e alinéa du même article 6 et le numéro 4 du Protocole de clôture les atténuations suivantes, qui précisent sa portée sans en modifier l'esprit, savoir:

Art. 6, al. 4: «Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.»

Protocole de clôture, N° 4: «Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 doit être entendu dans ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisfait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application.»

«Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.»

(2) La loi britannique de 1883 n'applique pas d'une manière complète le principe posé par l'article 6 de la Convention, comme l'a reconnu le juge Stirling dans l'affaire relative à la marque de la California Fig Syrup Co. Mais ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans ces détails, que l'on trouvera dans le rapport que l'auteur a présenté au Congrès de Londres de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, sous le titre de «Comparaison du texte de la Convention et de la législation britannique correspondante», Annuaire (français) de 1898, p. 151.

préparer leur accession à la Convention internationale, des pays non unionistes tels que l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie ont modifié leurs lois dans le même sens. Si nous ne nous trompons, la Russie et le Transvaal sont actuellement les seuls pays dont la loi refuse expressément la protection aux marques verbales. L'article 6 de la Convention perd par là de son utilité; mais on ne saurait sans ingratitude oublier que c'est grâce à lui que l'unification s'est produite sur ce point.

En dehors de la question des marques verbales, il existe encore quelques petites différences en ce qui concerne les marques admises à la protection (certains pays se refusent p. ex. à considérer comme telles la forme du produit, des combinaisons de couleurs, etc.); mais on peut dire d'une manière générale que maintenant la protection n'est refusée à aucune marque pour le seul fait de sa forme, de son apparence extérieure. L'administration ou le juge peuvent cependant toujours contester à un signe le caractère d'une marque de fabrique, si, pour d'autres raisons, ce signe ne remplit pas les conditions prévues par la loi ou établies par la jurisprudence.

La loi des États-Unis ne contient aucune définition de la marque: la seule indication relative à la constitution de cette dernière porte qu'elle ne peut consister uniquement dans le nom du déposant. Et cependant l'enregistrement est refusé par le Commissaire des brevets non seulement dans le cas prévu ci-dessus, mais encore quand il s'agit de marques verbales désignant la nature ou la qualité de la marchandise, ou consistant en un nom géographique, ou étant de nature à induire en erreur.

La loi belge contient une définition de la marque; mais celle-ci ne fournit aucune indication quant aux marques qui ne sont pas susceptibles de protection en Belgique: elle considère comme marque de fabrique ou de commerce « tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce ». Les dispositions correspondantes des lois du Congo, de la Grèce, du Luxembourg, du Mexique et de la Serbie sont conçues dans le même sens.

Dans d'autres pays, comme la Bolivie, le Chili, Costa-Rica, la France, la Roumanie, la Tunisie et la Turquie, la loi indique toute une série de signes pouvant servir de marques, en faisant ressortir, en des termes presque identiques, qu'il ne s'agit pas d'une énumération limitative, mais que l'on considère encore comme marques « tous autres signes servant à distinguer les pro-

duits d'une fabrique ou les objets d'un commerce (France). »

L'Italie occupe une situation à part: sa loi n'énumère pas les signes qui ne peuvent être utilisés comme marques; mais elle exige que la marque comprenne un certain nombre d'indications, telles que le nom du déposant, celui de son établissement et l'adresse de ce dernier.

La loi autrichienne est celle qui indique de la manière la plus complète ce qui peut constituer une marque légale. Elle commence par donner de la marque une définition générale, analogue à celle contenue dans la loi belge, et indique ensuite les marques qui sont exclues de l'enregistrement. Nous tenons à donner la liste complète des marques non admissibles, tout en modifiant, pour la clarté de notre étude, l'ordre suivi dans l'énumération légale. Les marques exclues sont celles:

- 1^o Qui se composent exclusivement de portraits de l'empereur ou de membres de la famille impériale (sauf autorisation spéciale);
- 2^o Qui se composent exclusivement d'armoiries d'États ou d'armoiries publiques (sauf autorisation spéciale);
- 3^o Qui contiennent des dessins ou inscriptions immoraux et de nature à causer du scandale;
- 4^o Qui sont d'un usage général dans le commerce pour désigner certaines catégories de produits;
- 5^o Qui se composent uniquement de chiffres, de lettres ou de mots se rapportant d'une manière exclusive au lieu, au temps ou au mode de fabrication de la marchandise, à la qualité de cette dernière ou à son prix, à sa quantité ou à son poids;
- 6^o Qui contiennent des mentions ne répondant pas aux conditions commerciales réelles ou à la vérité, et de nature à tromper le public consommateur.

Un grand nombre d'autres pays, qui tous soumettent la marque déposée à un examen plus ou moins sévère avant de l'admettre à la protection légale, ont inséré dans leurs lois une énumération des marques exclues de l'application de la loi; ce sont: l'Allemagne, la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, le Guatemala, la Hongrie, le Japon, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas et leurs colonies, le Pérou, le Portugal, la Russie, la Suède et la Suisse.

Il convient de faire remarquer que *tous* les pays sans exception, alors même que leur législation n'en fait aucune mention, se refusent à accorder un droit personnel

exclusif sur des marques se trouvant dans les conditions indiquées plus haut sous les n°s 4 à 6: toute la différence est que chez les uns l'Administration élimine, dès l'abord, par un examen préalable, les marques non susceptibles de protection, tandis que chez les autres ce triage est réservé à l'autorité judiciaire. Plusieurs des pays qui ne donnent aucune définition de la marque excluent expressément de la protection celles qui sont contraires « à l'ordre public ou aux bonnes mœurs », terme qui prête à des interprétations différentes, mais qui s'applique à tout le moins aux cas prévus ci-dessus sous les n°s 4 à 3; il est d'ailleurs évident qu'aucun pays ne saurait reconnaître la validité d'une formalité créant un droit personnel qui léserait les droits du souverain ou d'une autorité publique, ou porterait sur un objet contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Quant aux marques se trouvant dans l'un des cas prévus sous les n°s 4 et 5, elles sont partout, en fait, exclues de la protection comme ne possédant pas le « caractère distinctif » que la loi ou la jurisprudence réclament en tout lieu de la marque de fabrique ou de commerce. Comment, en effet, pourrait-on accorder un droit privatif sur un signe ou une dénomination qui seraient déjà entrés dans l'usage général, ou se rapporteraient au mode de fabrication ou à la qualité de la marchandise, etc.? En le faisant, on léserait gravement les droits des personnes qui se seraient déjà servies des mêmes signes ou dénominations, de celles qui, habitant le même lieu ou fabriquant des produits de même qualité, devraient pouvoir mentionner ces faits sur leurs marchandises. Il est clair, enfin, en ce qui concerne le cas visé sous le n° 6, qu'aucun juge ne consentirait à protéger une marque ayant pour but ou pour effet de tromper le public.

Ce qui précède s'applique aussi au droit britannique. Mais au lieu de dire que la marque *peut* consister en tel ou tel signe, ou que la protection *ne peut* être accordée à telle ou telle marque, la loi anglaise dit que la marque *doit* comprendre au moins un des éléments qu'elle énumère. Ces éléments sont les suivants:

- 1^o Le nom d'une personne ou d'une société commerciale, reproduit d'une manière particulière et distinctive;
- 2^o La signature manuscrite ou en fac-similé de la personne ou de la raison sociale qui fait le dépôt;
- 3^o Un emblème, une marque, une marque à feu, un en-tête, une étiquette, un ou plusieurs mots inventés, ou un ou plusieurs mots ne se rapportant pas à la nature ou à la qualité des marchandises et ne constituant pas un nom géographique.

La loi admet que l'on ajoute, dans la marque, d'autres éléments à ceux qui viennent d'être indiqués; mais, dans ce cas, le déposant doit spécifier quels sont les éléments essentiels de sa marque, et déclarer qu'il renonce à tout droit quant à l'usage exclusif des autres éléments.

Les dispositions de la loi britannique se retrouvent telles quelles dans les lois des colonies de l'Australie du Sud, de la Jamaïque, de la Nouvelle-Zélande et de Queensland; et des textes très approchants existent dans les lois de l'Australie occidentale, de la colonie du Cap et de l'Orange.

Il n'est guère nécessaire de faire ressortir que les conditions exigées de la marque sont à peu près les mêmes en Grande-Bretagne que dans les autres pays. Et cependant il existe une différence importante entre le régime en vigueur dans ce pays et celui qui est appliqué ailleurs. Cette différence porte sur l'appréciation des dénominations susceptibles de constituer des marques verbales. Dans les pays autres que la Grande-Bretagne, les administrations ou les juges qui ont à prononcer sur la nature d'une telle marque se placent au point de vue du commerce et à celui du consommateur, et se demandent si, *en fait*, la dénomination déposée comme marque est une désignation usuelle ou nécessaire de la marchandise à laquelle elle s'applique, ou si elle peut faire l'objet d'un droit privatif sans porter aucun préjudice aux droits acquis par les tiers. En Angleterre, au contraire, l'administration et le juge ont plutôt la tendance à examiner la marque en *elle-même*, et à la rejeter, alors même que sa protection ne ferait de tort à personne, s'il n'est pas tout à fait certain qu'elle rentre dans l'énumération contenue dans la loi. En d'autres termes, les dispositions relatives aux marques verbales sont interprétées dans un sens restrictif.⁽¹⁾

Avant l'amendement introduit dans la loi britannique par la loi de 1888, l'énumération des éléments susceptibles de constituer une marque de fabrique contenait, en ce qui concerne les marques verbales, l'indication suivante: «un ou plusieurs mots de fantaisie non entrés dans l'usage commun». Le terme «mots de fantaisie» fut d'abord appliqué, en première instance, dans un sens très large, de façon à comprendre tout mot appliqué d'une manière fantaisiste. La Cour d'appel, en revanche, donna à ce terme un sens beaucoup plus restrictif: un tel mot ne devait évidemment pouvoir éveiller aucune idée relative

à l'origine ou à la nature du produit (Cotton L.J.); il devait être soit dépourvu de toute signification pour un Anglais ordinaire, soit évidemment non descriptif (Lindley, L.J.); il devait évidemment n'avoir aucune signification en ce qui concerne le produit auquel la marque est appliquée (Lopes, L.J.). Tous ces *évidemment* ont eu pour résultat une jurisprudence excessivement sévère en matière de marques verbales, ce qui résulte clairement du fait que, sur les nombreux cas portés devant la Cour, trois seulement ont abouti à une décision favorable au maintien de la marque. Des mots tels que «Monobrut», «Pectorine» et «Valvoline», auxquels l'homme le plus instruit eût été incapable d'attacher un sens précis, ont été rejetés comme ne constituant pas des mots de fantaisie, parce que certains des éléments dont ils se composaient pouvaient être mis en un rapport quelconque avec les produits sur lesquels ils devaient être apposés comme marques.

La jurisprudence appliquée aux marques verbales ayant donné lieu à de nombreuses plaintes, on modifia par la loi de 1888 la définition des marques verbales susceptibles de protection, laquelle comprend maintenant, nous l'avons vu, les mots *inventés* et les mots qui ne se rapportent pas à la *nature* ou à la *qualité* des marchandises et ne constituent pas un *nom géographique*. Cette modification législative ne changea pas grand'chose à l'application de la loi: alors même qu'un mot était inventé, n'ayant jamais été employé auparavant en aucune manière, le Bureau des brevets et les tribunaux se refusaient à l'accepter comme marque si, d'une manière même lointaine, il pouvait éveiller une association d'idées rappelant la marchandise en vue de laquelle l'enregistrement de la marque avait été demandé. C'est ce qui arriva pour la marque «Solio», déposée par la maison Eastman & C° pour papier photographique, que le Bureau des brevets et les deux instances de la Haute Cour de Justice avaient reconnue non susceptible d'enregistrement, parce qu'elle rappelait le mot latin *Sol* (soleil), et que cela pouvait constituer une allusion au papier photographique, qui est impressionné par l'action du soleil. L'affaire ayant été portée devant la chambre des lords, celle-ci décida que le mot «Solio» pouvait être enregistré comme marque. Le Lord-Chancelier justifia cette décision en établissant que ce mot était un mot inventé et qu'il ne se rapportait pas à la nature ou à la qualité de la marchandise. Et Lord Herschell, allant plus loin, exprima l'opinion que, du moment qu'il s'agissait d'un mot inventé, celui-ci pouvait être admis comme marque, alors même qu'il exis-

terait quelque rapport entre la marchandise et lui.

Cet arrêt, qui fait maintenant autorité, a notablement rapproché la pratique administrative et la jurisprudence de la Grande-Bretagne de celle des autres pays. Ce rapprochement s'accentuerait encore davantage si, conformément au projet de loi déposé par MM. Moulton et consorts à la chambre des communes, et auquel a adhéré la chambre de commerce de Londres, on remplaçait le terme «mots inventés» par la locution «mots ne se trouvant pas dans les dictionnaires faisant autorité en matière de langues vivantes», et si l'on n'excluait que ceux des mots du langage usuel qui se rapportent «d'une manière évidente» à la nature ou à la qualité des marchandises. Quant à l'exclusion des «noms géographiques», qui a créé des difficultés aux personnes ayant déposé de bonne foi des marques contenant des dénominations géographiques fantaisistes (p. ex. «Eau de Suez» pour une eau dentifrice), le projet en question propose de dire que de telles marques pourront être enregistrées, sans que cet enregistrement puisse affecter en rien le droit que pourraient avoir d'autres personnes d'employer le même nom dans son sens géographique.

Le mouvement d'unification inauguré par l'entrée en vigueur de la Convention internationale s'accentue, nous l'avons vu, de plus en plus, en ce qui concerne les signes susceptibles de constituer des marques valables. Nous verrons plus loin que la même unité ne règne pas dans d'autres domaines du régime des marques.

(A suivre.)

Correspondance

Lettre de Belgique

PROTECTION DES MODÈLES INDUSTRIELS.
— APPLICATION DE LA CONVENTION D'UNION
A UN NON-UNIONISTE POSSÉDANT UNE MAISON
DE VENTE DANS UN ÉTAT CONTRACTANT. —
PROTECTION DES MARQUES ÉTRANGÈRES.

(1) Il en a du moins été ainsi jusqu'à la décision relative à la marque «Solio», que la Chambre des lords a rendue en un arrêt dont nous parlerons plus loin.

ALBERT CAPITAINE,
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

Jurisprudence

BELGIQUE

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. — POSSIBILITÉ DE FAIRE PROTÉGER LES « MODÈLES » D'OBJETS EN RELIEF. — DÉCISION JUDICIAIRE CONSIDÉRANT LE MOT « MODÈLE » COMME SYNONYME DE DESSIN DÉCORATIF.

MARQUE DE FABRIQUE ÉTRANGÈRE. — VALIDITÉ DU DÉPOT. — EST-ELLE SUBORDONNÉE À LA PROTECTION DE LA MARQUE DANS LE PAYS D'ORIGINE ?

(Voir lettre de Belgique, p. 132.)

BREVET D'INVENTION. — NULLITÉ. — PUBLICATION ANTÉRIEURE AU DÉPÔT DE LA DEMANDE. — CONVENTION INTERNATIONALE DE 1883. — DÉLAI DE SIX MOIS ACCORDÉ AUX CITOYENS DES ÉTATS DE L'UNION. — INOPÉRANCE DES PUBLICATIONS FAITES PENDANT CE DÉLAI. — ASSIMILATION AUX CITOYENS DES PERSONNES AYANT UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL DANS UN DES ÉTATS DE L'UNION. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE SEMBLABLE ÉTABLISSEMENT.

Lorsque le breveté possède dans un des États de l'Union non pas une simple agence servant uniquement à transmettre les éléments des opérations à conclure à l'étranger, mais un véritable établissement ou succursale lui appartenant et où il est représenté par des préposés pourtant contracter en son nom et accomplir les actes de son commerce, on doit admettre, en présence de la généralité des termes de l'article 3 de la Convention de 1883, que semblable établissement rentre dans les prévisions dudit article et assimile le breveté à un citoyen de l'État.

(Trib. civ. de Bruxelles (2^e ch.), 29 mai 1901. — Cassella & Cie c. Van Lancker et Société pour l'Industrie chimique à Bâle.)

Attendu que la société en nom collectif Léopold Cassella & Cie, établie à Francfort sur le Main, a pris en Belgique le 14 mars 1898, sous le n° 134,553, un brevet pour une matière colorante noire;

Attendu que le 14 janvier 1901, elle a fait procéder chez le sieur Dekeukelaer, chimiste à Schaerbeek, à la saisie-description de 3¹/₂ kilogrammes d'une matière dite « noir Pyrogène G » que Dekenkelaer déclara s'être procurée par les soins de Van Lancker;

Attendu qu'elle a fait assigner du chef de contrefaçon lesdits Dekeukelaer et Van

Laucker, par exploits séparés, et que la Société pour l'Industrie chimique à Bâle, dont Van Laucker est le représentant, intervient dans l'instance dirigée contre ce dernier ;

Sur le moyen de nullité préalable opposé par l'intervenante :

Attendu que se basant sur l'article 24, *littera e*, de la loi du 24 mai 1854, l'intervenante soutient que le brevet belge du 24 mars 1898 serait nul parce que l'invention qu'il concerne a été décrite dans un recueil publié par Ritter sous le titre de « Renseignements spéciaux pour les industries chimiques et textiles », recueil paraissant par fascicules, dont le n° 165 de la dixième année (1897), analysant un brevet français du 4 novembre 1897, identique au brevet belge, aurait été distribué le 3 ou 4 mars 1898 ;

Attendu qu'à l'appui de ce moyen, l'intervenante fait une offre de preuve concernant l'éteinte de la publicité et la date de distribution du fascicule invoqué ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de suivre les parties dans la discussion des points de savoir si le recueil de Ritter constitue une publication au sens de la loi de 1854 et si l'analyse citée par l'intervenante a réellement été publiée avant le 14 mars 1898 ;

Attendu qu'à supposer, en effet, que l'intervenante réussit à faire la preuve offerte par elle, les demandeurs ne devraient pas encore succomber dans leur action en présence des termes de la Convention internationale du 20 mars 1883 (loi belge du 5 juillet 1884) ;

Attendu que l'article 4 de cette convention accorde aux sujets ou citoyens de chaque des Etats contractants un délai de priorité de six mois pour demander un brevet dans les autres États, après qu'ils ont régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention ;

Attendu que ce même article ajoute qu'en conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union ayant l'expiration du délai, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit notamment par la publication de l'invention ;

Attendu que l'article 3 assimile aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou qui ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que, moins de six mois avant la date de

leur brevet belge, ils ont demandé en France et en Angleterre des brevets identiques et que ces demandes les protégent contre le moyen de nullité ici discuté, parce que la France avait adhéré dès le début à la convention de 1883, et que la Grande-Bretagne y a adhéré en 1884 (Circulaire ministérielle du 14 juillet 1884, *Pasier.*, p. 300) ;

Attendu, quant au brevet pris en France le 4 novembre 1897, sous le n° 271,909, qu'il a été accordé à la Manufacture Lyonnaise de Matières colorantes, société anonyme française, constituée à Lyon selon acte du notaire Messimy, du 10 octobre 1885 ;

Attendu qu'il résulte des statuts sociaux, comme aussi des pièces et documents de la cause, que ladite société anonyme forme un être juridique non seulement distinct, mais indépendant de la société demanderesse ; que celle-ci a constitué la seconde non comme une succursale ou un établissement subordonné, mais comme une filiale avec laquelle elle traite couramment sur un pied d'égalité ;

Attendu qu'il suit de là qu'il est impossible de voir dans la société française un établissement de la firme Cassella & Cie, et par conséquent de considérer le brevet français du 4 novembre 1897 comme formant le point de départ d'un délai de six mois au profit des demandeurs pour demander des brevets semblables dans d'autres pays de l'Union formée en 1883 ;

Attendu qu'il en est différemment pour le brevet anglais demandé le 30 octobre 1897 sous le n° 25,234 par Sydney Pitt au nom de Cassella & Cie, pour l'invention faisant l'objet du brevet belge en litige ;

Attendu que ce brevet anglais fait courir en faveur des demandeurs le délai de six mois mentionné précédemment, s'ils justifient qu'ils possédaient en 1897, en Angleterre, un établissement au sens de l'article 3 de la convention de 1883 ;

Attendu que les demandeurs possédaient en 1897 à Manchester un bureau ou une agence dont l'importance et la nature sont caractérisées par les circonstances suivantes :

A. — MM. Brown et Schoelles étaient commissionnés depuis 1893 pour le diriger ;

B. — En vertu de conventions verbales régulières ils avaient la représentation de Cassella & Cie, voyageaient pour cette firme, traitant ses affaires et recevaient un salaire proportionné au chiffre d'opérations faites par eux ;

C. — Les directeurs s'engageaient à ne s'occuper d'aucune autre affaire pendant la durée des conventions ;

D. — Ils étaient dépositaires d'un stock de marchandises de Cassella & Cie ;

E. — Ils les vendaient et facturaient au nom de Cassella & Cie, et avaient le pouvoir d'encaisser le montant des ventes faites ;

F. — Ils devaient envoyer mensuellement des extraits de compte à Francfort, pour tenir leurs mandants au courant ;

G. — Cassella & Cie payaient la location des bureaux, les contributions, les frais d'entretien de l'immeuble et du mobilier, l'assurance du mobilier et des marchandises et étaient propriétaires des meubles ;

H. — Ils payaient les employés de bureau dont le service était dirigé par Brown et Schoelles ;

Attendu que ces circonstances démontrent que les demandeurs possédaient à Manchester en 1897 non pas une simple agence, servant uniquement à transmettre les éléments des opérations à conclure à Francfort, mais un véritable établissement ou succursale, leur appartenant et où ils étaient représentés par des préposés pouvant contracter en leur nom et accomplir les actes de commerce pour lesquels était constituée leur association ;

Attendu qu'en présence de la généralité des termes de l'article 3 de la Convention de 1883, on doit admettre que semblable établissement rentre dans les prévisions du dit article ;

Par ces motifs, le Tribunal.... dit n'y avoir lieu de déclarer le brevet belge n° 134,553, du 14 mars 1898, nul par application de l'article 24 de la loi du 24 mai 1854.

(Journal des Tribunaux.)

FRANCE

BREVET D'INVENTION. — PRODUIT CHIMIQUE. — NON-SPÉCIFICATION DE L'APPLICATION INDUSTRIELLE. — APPLICATION POSSIBLE A DES COMPOSITIONS PHARMACEUTIQUES. — REFUS.

(Décision du Conseil d'État.)

Le Conseil d'État vient de rendre une intéressante décision sur les pouvoirs du gouvernement en matière de brevets d'invention.

MM. Lumière, chimistes, demandaient l'annulation pour excès de pouvoirs d'un arrêté par lequel le Ministre du Commerce et de l'Industrie a rejeté une demande de brevet d'invention déposée par eux pour « procédés de fabrication des persulfates organiques ».

Le Ministre soutenait, en effet, qu'il s'agissait en réalité de compositions pharmaceutiques qui, aux termes de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1844, ne sont pas susceptibles d'être brevetées.

Mais quelle est à ce point de vue l'étendue des pouvoirs du gouvernement en présence d'une demande de brevet? Peut-il rechercher si l'étiquette sous laquelle le produit est présenté par le demandeur est exacte? Peut-il, s'il s'agit d'un produit présenté comme ayant un but industriel, rejeter néanmoins la demande sous prétexte que ce produit aurait également des applications pharmaceutiques?

Il faut répondre par la négative. En droit, le Ministre ne peut se livrer à une recherche de ce genre. C'est ce qui résulte très nettement des travaux préparatoires de la discussion de la loi de 1844.

Dans l'espèce, il s'agissait bien de ces produits mixtes susceptibles à la fois d'applications industrielles et pharmaceutiques: persulfate de quinine, de cocaïne, etc. Mais, en fait, MM. Lumière, tout en indiquant qu'ils pouvaient être employés dans l'industrie, n'avaient pas précisé les applications industrielles auxquelles ils les destinaient.

Les produits dont il s'agit étaient donc, pour ainsi dire, dépourvus d'étiquette, et il a pu appartenir au gouvernement d'y suppléer. Il a estimé qu'il y avait là des produits essentiellement pharmaceutiques, et comme les demandeurs n'indiquaient pas pour quels usages industriels ils demandaient le brevet, le Conseil d'État a jugé que le Ministre du Commerce avait pu, sans excès de pouvoir, rejeter la demande.

(*Le Temps*, 11 juillet 1901.)

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

NOMBRE DES AGENTS DE BREVETS ENREGISTRÉS ET LEUR RÉPARTITION DANS LE PAYS

L'Österreichisches Patentblatt contient des indications intéressantes sur le nombre des agences de brevets enregistrées en Allemagne, et sur leur répartition entre les différentes villes de l'empire.

Sur les 215 agents de brevets enregistrés, 119, c'est-à-dire plus de la moitié, sont établis à Berlin. Hambourg, qui en possède 10, arrive en seconde ligne; Dresden a 9; Francfort s. M. 6; Leipzig, Chemnitz et Barmen chacune 5; Munich, Cologne, Nuremberg et Erfurt chacune 4; Stuttgart 3; Hanovre, Düsseldorf, Charlottenbourg, Aix-la-Chapelle, Carlsruhe, Reimscheid et Flensbourg chacune 2; vingt-trois autres villes n'en ont qu'un chacune.

On sait qu'aux termes de la loi du 21 mai 1900, les personnes qui exerçaient déjà la profession d'agents de brevets à la

date du 1^{er} mai 1899 pouvaient se faire inscrire dans la liste des agents sans avoir à subir les examens prescrits par cette loi, à condition que leur manière de travailler et leur conduite professionnelle et autre n'eût pas donné lieu à des objections graves. Le fait que, sur 330 personnes inscrites, 215 seulement ont été enregistrées comme agents de brevets, peut faire supposer que des objections graves ont dû se présenter pour nombre de candidats, en sorte que la loi sur les agents de brevets aurait débarrassé la profession de bien des éléments impurs.

SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA MISE EN VALEUR DE BREVETS. — RÉSULTAT DE L'EXERCICE 1899-1900

Il résulte du rapport annuel de la Société anonyme pour la mise en valeur de brevets, dont le siège est à Nuremberg, qu'à la perte de M. 44,259 pour la première année, et de M. 18,242 pour la seconde, l'exercice de 1899-1900 en a ajouté une nouvelle de M. 15,917, en sorte que le total des pertes s'élève à M. 78,419 sur un capital-actions de M. 500,000. Le rapport constate que les dépenses ont diminué, quoique pas autant qu'on l'eût désiré, à cause des expériences coûteuses nécessitées par un nouveau foyer pour chaudière à vapeur. D'après les résultats obtenus, une demande de brevet a été déposée pour cette construction. Toute une série de foyers ont été construits, et les communications reçues des porteurs de licence permettent d'attendre de leur part de nouvelles demandes. La société étant en négociations avec plusieurs autres maisons pour la conclusion de contrats de licence, le conseil d'administration s'attend à un meilleur résultat pour l'exercice courant.

(*Oesterr. Patentblatt.*)

CONFÉDÉRATION AUSTRALIENNE PROJET DE LOI UNIFIANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

M. Snow, agent de brevets à Adélaïde, a adressé au Syndicat français des ingénieurs-conseils une note concernant les travaux préparatoires qui se font actuellement en Australie dans le sens de l'unification de la législation sur la propriété industrielle dans la nouvelle Confédération.

Nous en extrayons ce qui suit :

« Suivant la pratique des autres départements fédéraux, le Ministre du Commerce et des Douanes (M. C. C. Kingston) a récemment convoqué à Melbourne une Conférence interdépartementale des Commissaires de brevets pour examiner le *bill* fédéral relatif aux brevets.

« A cette conférence assistèrent les commissaires suivants :

« MM. G. H. Neighbour (Victoria), président; P. P. Packham (Nouvelle-Galles du Sud); G. Townsen (Queensland); R. M. Johnston (Tasmanie) et F. F. Tuner (Australie du Sud).

« M. Kingston a produit un *bill*, préparé sous l'inspiration de M. Watkins, rédacteur au Parlement de la Nouvelle-Galles du Sud, comme base des nouvelles dispositions légales, et il fut entendu que l'opinion de la Conférence lui serait présentée sous forme de recommandations pour l'amendement du *bill* et serait insérée dans ce *bill* ayant le dépôt de ce dernier.

« La Conférence nomma une sous-commission chargée de faire le rapport, lequel sera prochainement présenté au Ministre. Le *bill* avec les recommandations sera ensuite pris en considération par le Cabinet fédéral et présenté au Parlement à la date convenable la plus proche.

« La discussion de la Conférence porta principalement sur la question de l'examen de la nouveauté, la difficulté étant de déterminer les conditions précises de l'examen officiel des inventions qui doit précéder l'acceptation des demandes. La Conférence décida d'adopter des recommandations analogues à celles d'un comité spécial institué en Angleterre par le Board of Trade, et qui, l'an passé, a fait une enquête sur le mode de délivrance des brevets anglais. Le comité décida : d'examiner la nouveauté de toutes les inventions à breveter en faisant des recherches dans les descriptions des patentés déjà accordées et des brevets étrangers dont on possédait les collections; d'obliger les demandeurs à différencier leurs inventions, dans le corps de la description, de celles reconnues comme s'en rapprochant le plus, ou à convaincre autrement les examinateurs de la brevabilité de l'invention, sous peine du rejet de la demande si le demandeur ne satisfait pas à ces conditions. En cas de rejet par l'examinateur, il pourra être appelé de sa décision devant le Commissaire d'abord, et ensuite devant le Procureur général ou la Cour... On espère que cet examen de la nouveauté aboutira au rejet de toutes les demandes dénuées de valeur et empêchera la même invention d'être brevetée plusieurs fois en faveur de personnes différentes. En outre, ce système donnera plus de sécurité aux personnes s'occupant de brevets et attachera au fait de la concession plus de valeur (une sorte de garantie) qu'on n'y attachait jusqu'à ce jour. Le *bill* prévoit en outre la délivrance des brevets pour toute la Confédération sur une demande unique moyennant le paiement d'environ

15 £, tandis qu'il faut actuellement déposer une demande séparée pour chaque État et que les frais se montent à environ 80 £. De plus, le *bill* traite de la question de la transformation des brevets qui existent déjà dans chacun des États en brevets fédéraux, sur le dépôt d'une demande accompagnée du montant prescrit et de la renonciation à la patente dans l'État particulier; mais on espère qu'avant d'accorder la transformation on aura recours à quelque système spécial d'examen et de publication des demandes. Les droits résultant des brevets existants seront ainsi équitablement maintenus et ceux des personnes employant des machines non brevetées ne seront aucunement lésés, puisqu'on offre à ces personnes l'occasion de s'opposer à l'extension et d'y apporter des restrictions.

« Le *bill* est conçu de manière à suivre les grandes lignes des règlements anglais présentement en vigueur, mais son auteur avait évidemment une connaissance parfaite des changements projetés, et sous bien des rapports il a fallu tenir compte des besoins spéciaux de la Confédération. Un Office des brevets fédéral ou central doit être établi et le Parlement décidera si les Offices de brevets particuliers à chaque État fédéral devront être maintenus, ou si les affaires seront dirigées concurremment avec celles de quelque autre département fédéral. Le *bill* s'occupe également de la protection des marques de fabrique fédérales, ainsi que des modèles.

« En ce qui concerne les marques, on espère que le même système que pour les brevets prévendra, que tout enregistrement par État pourra être aisément transformé en enregistrement fédéral, et que ce dernier coûtera environ 10 £. Les modèles ne sont pas protégés actuellement dans l'Australie du Sud; mais ils constituent une partie importante de la législation anglaise, américaine et allemande sur les brevets, et il en est de même dans un certain nombre de possessions britanniques.

« Ils sont destinés à protéger les inventions d'ordre inférieur; ils ont une plus courte durée, coûtent moins cher et s'appliquent plus à la forme extérieure ou configuration des objets ou machines qu'à leur mode de fabrication. »

De renseignements récents il paraît résulter que la législation fédérale sur les brevets n'entrera pas en vigueur de long-temps.

Dans la séance du 3 juillet de la Chambre des représentants du Parlement fédéral, le Ministre du Commerce et des Douanes, questionné à ce sujet, répondit qu'il était

impossible de déposer le projet de loi sur la matière au cours de la session actuelle. Or, la prochaine session ne s'ouvrira qu'en mai 1902, et l'on sait qu'un grand nombre de mesures législatives importantes auront le pas sur la loi sur les brevets. On s'attend à ce que celle-ci soit adoptée au plus tôt en 1903, pour entrer en vigueur en 1904.

AUTRICHE

FONDATION D'UNE SOCIÉTÉ D'INVENTEURS

Le 20 juin dernier a eu lieu à Vienne l'assemblée constituante de la Société des inventeurs. Cinquante personnes à peu près étaient présentes, des délégués de la chambre de commerce et d'industrie de Vienne et du Bureau des brevets assistaient comme invités à la séance.

M. Franz Lindner communiqua à l'assemblée le projet de statuts de la société à fonder, lequel avait obtenu l'approbation préalable de la préfecture, et dont voici les traits essentiels: La société portera le nom de *Société des inventeurs destinée à soutenir les inventeurs sans ressources et leurs inventions*. Son siège sera à Vienne. Son but est le suivant: «assister les déposants en vue de l'obtention de la protection légale de leurs inventions, de leurs dessins industriels ou de leurs marques, et de la fabrication ou utilisation d'inventions «vraiment bonnes». De plus, la société assurera aux inventeurs une assistance judiciaire gratuite et procurera des fonds aux membres sans ressources. Enfin, elle travaillera dans l'intérêt de ses membres par des expositions de projets de dessins de fabrique et d'inventions, par la création d'ateliers auxiliaires et de laboratoires, et par l'organisation de conférences.

Ces statuts furent adoptés à l'unanimité, après quoi 41 personnes s'inscrivirent comme membres de la société.

(*Oesterr. Patentblatt.*)

ESPAGNE

PROJET DE LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

On lit dans les journaux de Madrid que le Ministre de l'Agriculture vient d'achever un projet de loi sur la propriété industrielle, comprenant 14 titres et 165 articles, et qui a le caractère d'un véritable code sur cette matière. Ils s'expriment sur ce projet dans les termes suivants:

« Les innovations introduites dans la législation existante en ce qui concerne les brevets d'invention sont celles qui sont réclamées par l'opinion industrielle du pays

et conseillées par les publicistes les plus estimés. Sans abandonner les principes solides et libéraux dont s'inspire la loi de 1878, le projet définit la brevetabilité conformément à la première résolution du congrès de Paris de 1900; suivant l'exemple des législations étrangères les plus parfaites, il accorde des délais pour le paiement des annuités, en imposant à l'intéressé une taxe additionnelle proportionnée à la longueur du retard. La procédure destinée à constater la mise en exploitation des brevets est radicalement transformée, conformément à l'esprit de la loi, de manière à rendre impossible des cas de corruption tels qu'il s'en est produit en cette matière, et qui ont donné lieu à des plaintes si justifiées.

« Une nouveauté très intéressante du projet consiste dans les dispositions qui permettent, — quand les inventeurs se rapportent à l'art militaire ou à la défense nationale et que leurs auteurs en expriment le désir, — de soumettre l'invention faisant l'objet du brevet au Ministre de la Guerre, afin que celui-ci se prononce sur sa valeur et sur la convenance qu'il pourrait y avoir pour l'État d'en faire l'acquisition. Le projet introduit, en outre, l'expropriation du brevet pour cause d'utilité publique, laquelle ne pourra être prononcée qu'en moyen d'une loi.

« En matière de marques, la réforme est générale et profonde. Les nouvelles dispositions s'appliquent non seulement aux marques de fabrique, comme dans le décret de 1850, mais encore aux marques commerciales et agricoles.

« Le projet de loi détermine minutieusement et en détail les effets juridiques de la marque. L'ancien système, en vertu duquel la marque est concédée à perpétuité, est remplacé par le système de l'enregistrement temporaire pour une durée de vingt ans, avec faculté de renouvellement.

« Pour la première fois, en Espagne, il sera légiféré en matière de dessins et modèles industriels, de nom commercial et de récompenses industrielles. Les faits constitutifs de la concurrence illicite ou déloyale sont définis conformément aux conclusions des auteurs les plus illustres, tout en tenant compte des exigences de l'état de choses réel en Espagne.

« Le projet établit le principe général de la publicité de l'enregistrement et des dossiers en matière de propriété industrielle. Le titre consacré à déterminer la transmission des dossiers dans la filière administrative est inspiré par le désir d'établir un système offrant une garantie réelle contre l'arbitraire de l'administration.

« Il sera ouvert, au Bureau d'enregistrement institué par le projet, un registre

matricule dans lequel devront se faire inscrire les agences ou représentants qui voudront pratiquer comme mandataires en matière de propriété industrielle ; ne pourront se faire enregistrer que les agents syndiqués et les ingénieurs industriels. On cherche ainsi à former une pépinière de bons agents qui se grouperont autour de ceux d'entre eux qui, actuellement, exercent cette spécialité professionnelle avec le plus de succès et de considération, une corporation analogue à celles qui existent à Londres, Berlin et New-York.

« Il sera dressé un catalogue des brevets et marques en vigueur, auquel on joindra les indications relatives aux dessins, modèles et noms commerciaux au fur et à mesure de leur enregistrement. Ce catalogue sera établi à double, et celle de ses parties où le classement se fera par ordre des matières sera accompagnée d'un nomenclature technique qui en facilitera l'usage au public.

« Pour cet important travail législatif, le Ministre s'est inspiré des travaux scientifiques de Renouard, Ponillet, Pella y Forgas, Klostermann, etc., des législations étrangères, et des projets de lois présentés au cours des dernières législatures, particulièrement de ceux de MM. Danyila et Moy, dont l'orientation était excellente. »

FRANCE

CONSTITUTION DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE L'OFFICE NATIONAL DES BREVETS D'INVENTION ET DES MARQUES DE FABRIQUE

Par arrêté en date du 24 juillet dernier, M. Millerand, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, a nommé membres de la Commission technique de l'Office national des brevets d'invention et des marques de fabrique, prévue par l'article 2 du décret du 9 juillet 1901 modifiant l'organisation du Conservatoire national des arts et métiers⁽¹⁾ :

MM. Reymond, sénateur, membre du conseil d'administration du Conservatoire des arts et métiers, président ;

Liesse, professeur d'économie industrielle au Conservatoire des arts et métiers ;

Coulin (Claude), avocat à la Cour d'appel de Paris ;

Pouillet, président de l'Association pour la protection de la propriété industrielle ;

Fumouse, président de la Chambre de commerce de Paris ;

Soufflot, membre de la Chambre de commerce de Paris.

Font en outre partie, de droit, de la commission :

MM. Georges Breton, Directeur de l'Office national des brevets d'invention et des marques de fabrique ;

Chandèze, Directeur du Conservatoire national des arts et métiers ;

Cousin, Directeur du Commerce et de l'Industrie. .

PROJET DE LOI APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS A LA LOI DE 1844 SUR LES BREVETS

La commission du commerce et de l'industrie de la Chambre des députés a déposé un rapport sur diverses modifications proposées en matière de brevets d'invention. Il s'agissait 1^o d'un projet de loi déposé par le gouvernement concernant le paiement des annuités de brevets ; 2^o d'une proposition émanant de M. Prache et de plusieurs autres députés, ayant pour objet la publication intégrale des brevets délivrés.

Sympathique aux innovations proposées, la commission les a réunies en un seul projet de loi, dont elle recommande l'adoption à la Chambre.

Le plus important des changements qu'il s'agit d'introduire dans la loi de 1844 est celui relatif à l'article 24, et ensuite dans lequel les descriptions et dessins de tous les brevets et certificats d'addition seraient dorénavant publiés *in extenso*, par fascicules séparés, dans leur ordre d'enregistrement. Le Ministre du Commerce avait déjà, dans la mesure où cela lui était possible, tenu compte des désirs exprimés par les cercles intéressés, en ordonnant la publication, par fascicules, des brevets pour lesquels cette manière de procéder était jugée particulièrement désirable. Le vote du projet de loi lui fournira les moyens financiers nécessaires pour appliquer ce mode de publication à tous les brevets indistinctement.

Cette modification en entraîne une autre, à l'article 11, qui se rapporte au titre du brevet : la description et les dessins de l'invention devant être annexés au brevet consisteront en un exemplaire de l'imprimé mentionné à l'article 24.

Une dernière amélioration porte sur la déchéance du brevet pour non-paiement de l'annuité échue. Le breveté aura désormais un délai de trois mois pour réparer son omission, moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire de 30 francs. La commission estime qu'il ne conviendrait pas d'insérer dans la loi, — comme l'ont demandé le congrès international de la propriété industrielle et celui des inventeurs, réunis à Paris à l'occasion de l'exposition universelle, — une disposition obligeant

l'administration d'avertir les brevetés en retard pour le paiement de leur annuité ; mais elle estime que le gouvernement pourrait, par un simple décret, inviter l'administration à faire parvenir au breveté en retard un avertissement purement officieux, qui n'empêcherait pas le délai de courir et la déchéance définitive d'être acquise.

GRANDE-BRETAGNE

RAPPORT DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES BREVETS SUR L'EXERCICE DE 1900 .

Nous commençons aujourd'hui (p. 142) la publication des données statistiques contenues dans le rapport du Contrôleur général des brevets sur l'année 1900.

La diminution déjà constatée dans le nombre des demandes de brevets déposées s'est encore accentuée pendant l'exercice écoulé. Cette diminution ne porte cependant que sur les demandes déposées avec une spécification provisoire ; il y a, au contraire, augmentation dans le nombre des dépôts effectués avec une spécification complète, qui n'ont jamais atteint un chiffre aussi élevé.

549 demandes de brevets, soit le 2,3 pour 100 des demandes totales, ont été déposées par des inventeurs du sexe féminin.

Il y a eu augmentation dans le nombre des demandes de brevet pour lesquelles on a revendiqué l'application du délai de priorité établi par la Convention d'Union : leur nombre était de 431, contre 340 en 1899. De ces demandes, 293 provenaient des États-Unis, 89 de France, 14 de Belgique, 9 de Suisse, 8 de Suède, 6 d'Italie, 4 du Danemark, 4 de Norvège, 3 de la Nouvelle-Zélande et 1 du Brésil.

Le système des comptes de dépôt ouverts aux acheteurs des publications du Bureau des brevets fonctionne depuis le mois de juin, à la grande satisfaction des intéressés.

Pendant l'année 1900, le Bureau a publié 58 volumes de résumés illustrés de brevets, qui complètent la série des 146 volumes de la période de 1893 à 1896. La série de 1897 à 1900 est en préparation. Avant la fin de l'année il a été procédé à l'impression des feuilles terminées de 129 volumes sur 146 ; mais aucun de ces volumes ne pourra être complété avant 1902, à cause des demandes non encore acceptées, qui peuvent demeurer en suspens jusqu'à 15 mois de la date de leur dépôt. Mais on peut obtenir les feuilles imprimées dès leur sortie de presse, en s'abonnant à l'avance à la publication, au prix de 2 shillings par volume. L'industrie

(1) Voir p. 105.

fait un grand usage de cette facilité qui lui est accordée.

Les demandes de brevet déposées en 1900 ont démontré une grande augmentation dans le nombre des inventions relatives à la traction électrique. Celles ayant trait aux automobiles ont aussi été nombreuses, mais n'ont pas dépassé de beaucoup le nombre atteint l'année précédente, tandis que les inventions relatives aux vélocipèdes ont notablement diminué. Un assez grand nombre de brevets ont été demandés pour des inventions militaires ; mais on n'a pas pu constater que la guerre sud-africaine ait exercé une influence quelconque à cet égard.

Comme pour les brevets, il y a aussi eu diminution dans le nombre des dépôts de marques et de dessins ou modèles industriels. Jamais on n'a déposé aussi peu de marques depuis l'entrée en vigueur de la législation actuelle.

REVISION DE LA LÉGISLATION BRITANNIQUE SUR LES BREVETS ET SUR LES MARQUES.— CONFÉRENCE DE DÉLÉGUÉS DE CHAMBRES DE COMMERCE BRITANNIQUES A MANCHESTER.

Sur l'invitation de la Chambre de commerce de Manchester, plusieurs autres chambres de commerce britanniques ont envoyé dans cette ville des délégués chargés de discuter les questions relatives à la révision de la loi sur les brevets.

On s'est occupé avant tout des propositions émanant de la commission instituée par le *Board of Trade*, dont nous avons rendu compte dans notre numéro de mai dernier, p. 72.

L'Assemblée s'est, à l'unanimité, déclarée favorable à la première proposition faite par la commission, et qui tend à introduire dans une certaine mesure l'examen préalable des inventions.

A l'unanimité moins une voix, elle a condamné, au contraire, la proposition relative à la révision des dispositions qui régissent l'octroi des licences obligatoires, révision qui, selon la Chambre de commerce de Manchester, serait plutôt de nature à aggraver l'état de choses dont on se plaint actuellement. L'assemblée était d'avis que l'on ne devait pas se borner à exiger du breveté qu'il satisfît aux besoins du pays en ce qui concerne l'objet breveté, mais qu'il fallait arriver à ce que tout brevet délivré fût exploité industriellement dans le pays.

Sur la proposition de M. Levinstein, l'assemblée a encore exprimé l'avis que tout brevet britannique accordé pour une invention déjà brevetée à l'étranger devrait prendre fin en même temps que celui délivré dans le pays d'origine.

Deux propositions relatives, l'une à la réduction des taxes de brevet, l'autre à l'institution d'une Cour des brevets, n'ont pas donné lieu à une votation.

Les délégués ont, en outre, adopté une résolution approuvant l'initiative que la chambre de commerce de Londres avait prise de déposer un projet de loi modifiant les lois existantes en matière de marques de fabrique, et ont demandé qu'une enquête complète fût faite au sujet du fonctionnement peu satisfaisant de la législation actuelle.

PAYS-BAS

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE MENTIONNÉE DANS LE DISCOURS DU TRÔNE

Dans le discours par lequel elle a ouvert les États-Généraux le 17 septembre, la reine a mentionné, parmi les objets dont aurait à s'occuper le législateur, le droit en matière de brevets d'invention et la concurrence déloyale.

On peut donc s'attendre à ce que le gouvernement dépose prochainement des projets de loi sur ces matières importantes.

SALVADOR

LA NOUVELLE LOI SUR LES MARQUES

Voici un résumé des principales dispositions de la nouvelle loi votée le 22 avril dernier par le parlement salvadorien concernant l'enregistrement et la protection des marques de fabrique.

Tout signe de nature à faire distinguer extérieurement les produits d'une fabrique, de même que la forme ou les récipients de certains articles peuvent être considérés comme marques de fabrique.

La forme, la couleur, l'inscription ou les dessins qui ne constituent pas par eux-mêmes la marque distinctive spéciale d'un produit, ne seront pas considérés comme marques de fabrique. Tout propriétaire d'une marque de fabrique, qu'il soit indigène ou bien étranger résidant dans le pays, peut acquérir le droit exclusif d'employer cette marque sur le territoire de la république. Les personnes résidant à l'étranger, mais ayant au Salvador un établissement ou une agence pour la vente de leurs produits peuvent également y faire enregistrer leurs marques de fabrique.

Pour obtenir l'inscription d'une marque, les intéressés doivent s'adresser personnellement ou par l'entremise d'un représentant au tribunal de commerce et présenter une déclaration écrite spécifiant qu'ils se réservent le droit exclusif d'employer la marque en question ; les représentants doi-

vent être porteurs d'une procuration ; ils doivent également déposer une description détaillée de la marque et deux exemplaires de cette dernière, plus une attestation qu'ils ont établi une agence à Salvador. La demande doit également spécifier le nom et le lieu où est située la fabrique, le domicile du propriétaire et le genre d'industrie pour laquelle la marque est employée.

La marque d'un industriel étranger ne peut être enregistrée au Salvador que pour autant qu'elle est déjà déposée dans son pays d'origine.

La première personne qui a fait usage légal d'une marque est censée en être propriétaire. En cas de contestation entre deux ou plusieurs personnes au sujet de la propriété d'une marque, l'usage en sera accordé au premier possesseur, ou, si cela ne peut être prouvé, à celui qui le premier en a demandé l'inscription.

Le tribunal de commerce veillera à ce que la demande d'inscription d'une marque soit publiée trois fois dans le *Journal officiel* du Salvador, et si, après un délai de quatre-vingt-dix jours, il ne s'est produit aucune contestation de la part d'un tiers, le tribunal ordonnera l'enregistrement de la marque en certifiant que le demandeur a payé la taxe d'inscription de 3 piastres. En cas d'opposition, les parties en cause seront entendues par les tribunaux ordinaires.

La durée de la possession des marques de fabrique est indéfinie, mais une marque sera considérée comme abandonnée lorsque la fabrique qui l'employait aura été fermée pendant plus d'une année.

(*Journal des tarifs et traités de commerce.*)

SUISSE

ADMISSION A L'ENREGISTREMENT DES MARQUES ÉGYPTIENNES

En Suisse, les marques étrangères peuvent être déposées à condition que, dans leur pays d'origine, la réciprocité soit accordée aux propriétaires de marques suisses. L'Administration n'exige pas que cette réciprocité soit consacrée par un acte diplomatique : il suffit qu'elle résulte de la législation intérieure du pays en cause.

L'Égypte occupait à ce point de vue une situation défavorable, n'ayant ni législation sur les marques, ni convention diplomatique assurant à la Suisse la réciprocité de traitement. Tenant compte du fait que ce pays protège les marques étrangères par l'application des principes du droit naturel, le Département fédéral de Justice et Police a autorisé le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à admettre au dépôt les marques égyptiennes accompagnées d'un certi-

lieut constatant leur enregistrement en Egypte.

UNE OPINION CONCERNANT LA REVETABILITÉ DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

On sait que l'on se préoccupe en Suisse de réviser la Constitution fédérale de manière à permettre la délivrance de brevets pour procédés chimiques. Dans un article de la *Schweiz. Wochenschrift für Chemie und Pharmacie* consacré à cette question, le Dr Th. Knapp, après avoir protesté contre le grand nombre de produits chimiques munis de dénominations protégées dont la grande industrie inonde le marché, a exprimé l'avis qu'il ne devrait être délivré des brevets pour médicaments que dans les conditions suivantes :

1^o Les produits obtenus par synthèse, et susceptibles d'être aisément caractérisés au point de vue chimique, devraient seuls être brevetés; 2^o ceux qui sont déjà communs dans la chimie scientifique ne devraient pas être susceptibles de protection; 3^o il devrait en être de même pour les mélanges de substances communes; 4^o dès qu'un médicament serait admis dans la pharmacopée fédérale, la protection devrait prendre fin, et la fabrication devenir libre pour tous.

URUGUAY

DÉCRET CONCERNANT LES MARQUES ÉTRANGÈRES

Aux termes d'un décret rendu en date du 14 juin 1901, les demandes tendant à l'enregistrement de marques étrangères doivent être accompagnées d'un certificat établissant l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine.

(*Journal of the Society of Patent Agents.*)

Bibliographie

(*Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.*)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylants, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces der-

nières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piéces. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: *Propriété intellectuelle.* — Seconde section: *Propriété industrielle.* —

Liste des brevets d'invention demandés, concedés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caduques pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caduques par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caduques pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les payements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants.

Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES REVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris chez Arthur Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement annuel: France 10 fr., étranger 12 fr.

Tome XLVII. Nos 5, 6, mai-juin 1901. — Législations étrangères. Norvège. Marques (art. 4184). — Législations étrangères. Suède. Dessins et modèles (art. 4185). — Législations étrangères. Suisse. Dessins et modèles industriels (art. 4186). — Législations étrangères. Vénézuéla. Fraudes sur l'origine et la qualité des objets (art. 4187). — Concurrence déloyale. Almanach. Annonces. Suppression du nom du concurrent. Dommages-intérêts (art. 4188). — Concurrence licite. Modèles du domaine public. Dénominations différentes (art. 4189). — Brevet Willame. Combinaison nouvelle. Contrefaçon. Antériorité. Divulgation. Témoignage. Correspondance. Lettre-missive. Usage dans une usine étrangère (art. 4190). — Brevet Taverdon. Divulgation. Essai. Devis (art. 4191). — Brevet Michel Perret. Application nouvelle. Résultat. Divulgation. Usine fermée au public. Organes essentiels non apparents (art. 4192).

NOTES STATISTIQUES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE LA PROTECTION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE⁽¹⁾

PÉROU

I. BREVETS D'INVENTION

Brevets délivrés depuis le mois d'août 1895 au 30 avril 1901

Années	A des nationaux	A des étrangers	TOTAUX
1895	—	4	4
1896	3	4	7
1897	2	7	9
1898	1	1	2
1899	9	17	26
1900	4	31	35
1901 (30 avr.)	5	6	11
TOTAUX	24	70	94

II. MARQUES DE FABRIQUE

Marques enregistrées depuis l'année 1893 au 30 avril 1901

Années	MARQUES		TOTAUX
	nationales	étrangères	
1893	7	16	23
1894	16	81	97
1895	6	9	15
1896	7	9	16
1897	21	26	47
1898	28	51	79
1899	12	43	55
1900	14	18	32
1901 (30 avr.)	7	11	18
TOTAUX	118	264	382

RUSSIE

Des renseignements reçus de M. Al. Pilenco, Privat-docent à l'Université impériale de St-Pétersbourg, nous permettent de compléter comme suit les indications statistiques contenues dans notre numéro d'octobre 1900, p. 180, en ce qui concerne les brevets demandés et délivrés sous la loi de 1896, actuellement en vigueur :

I. *Brevets demandés et délivrés*

Années	BREVETS	
	demandés	délivrés
1896	1,006	15
1897	2,602	495
1898	2,994	1,004
1899	3,288	1,460
1900	3,053	1,711

II. *Brevets délivrés, classés par pays d'origine*

Années	RUSSIE		AUTRES PAYS		TOTAL
	Nombre	%	Nombre	%	
1896	5	33,3	10	66,6	15
1897	85	17,1	410	82,9	495
1898	173	17,2	831	82,8	1,004
1899	275	18,8	1,185	81,2	1,460
1900	389	22,7	1,322	77,3	1,711

III. *Durée moyenne de la procédure de délivrance*⁽²⁾

Année	1896	environ 38 mois
»	1897	»	37 »
»	1898	»	27 »
»	1899	»	27 »
»	1900	»	25 »

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1900, p. 121, 141, 155, 177 et 192; 1901, p. 68, 100 et 110.⁽²⁾ La durée moyenne de la procédure a été établie, pour chaque brevet, d'après la durée qui s'est écoulée entre la date de la demande et celle de la délivrance.

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1900

I. BREVETS

a. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1900

b. Classement des demandes de brevet par pays de provenance

PAYS	1899	1900	Total depuis le 1 ^{er} janvier 1884	PAYS	1899	1900	Total depuis le 1 ^{er} janvier 1884
Angleterre et pays de Galles	15,354	13,775	259,761	Report	22,093	20,110	346,163
Écosse	1,116	1,154	19,358	Grèce	2	—	20
Irlande	396	371	6,781	Italie	112	100	1,106
Îles de la Manche	20	16	329	Norvège	34	40	349
Île de Man	8	5	155	Pays-Bas	75	52	781
Australie méridionale	18	18	235	Portugal	—	1	40
Australie occidentale	12	10	63	Roumanie	6	6	60
Nouvelle-Galles du Sud	61	43	772	Russie	125	98	1,110
Queensland	8	14	118	Serbie	—	1	10
Victoria	97	90	1,218	Suède	93	104	1,185
Birmanie anglaise	1	1	23	Suisse	137	150	1,733
Canada	163	156	2,313	Turquie	6	6	70
Cap de Bonne-Espérance	13	13	162	Asie mineure	1	—	19
Ceylan	2	—	69	Chine	—	7	56
Gibraltar	—	—	18	Japon	3	5	51
Guyane anglaise	1	—	24	Siam	—	—	16
Hong-Kong	2	—	10	Sonde (îles de la)	2	3	22
Indes	72	68	884	Autres pays d'Asie	—	1	4
Indes occidentales	8	2	135	Afrique méridionale	43	9	358
Malte	1	1	16	Algérie	2	—	37
Natal	9	8	96	Égypte	9	13	88
Nouvelle-Zélande	55	74	1,019	Tunisie	—	2	3
Straits Settlements	3	1	30	Autres pays d'Afrique	4	1	18
Tasmanie	7	10	58	Amérique centrale	—	6	34
Terre-Neuve	—	1	19	Amérique du Sud	5	7	118
Autres colonies ou possessions britann.	—	—	19	Argentine (République)	12	7	122
Allemagne	2,921	2,631	29,285	Brésil	4	3	91
Autriche	413	418	4,566	États-Unis	3,022	3,184	37,285
Belgique	208	184	2,822	Mexique	7	5	57
Bulgarie	—	—	3	Nouvelle-Calédonie	—	—	2
Danemark	69	77	716	Sandwich (îles)	3	1	19
Espagne	24	23	431	Total des demandes déposées	25,800	23,922	390,977
France	1,031	946	14,655				
A reporter	22,093	20,110	346,163				

c. Nombre des spécifications complètes acceptées pendant les années 1897 à 1899, rangées par classes de produits

ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE			ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE		
	1897	1898	1899		1897	1898	1899
Total des spécifications acceptées	14,497	13,485	13,544	11. Instruments, etc. pour artistes	49	46	41
1. Acides, alcalis, etc.	149	199	187	12. Coussinets (mèc.), etc.	342	316	297
2. Acides et sels organiques, etc.	361	422	414	13. Cloches, etc.	73	63	47
3. Publicité	197	209	206	14. Boissons	116	80	104
4. Aérostation	25	14	19	15. Blanchiment, etc.	101	107	113
5. Machines agricoles pour le service de la ferme, etc.	86	120	125	16. Livres	80	103	106
6. Id. pour le travail de la terre, etc.	136	109	142	17. Chaussures, etc.	198	182	183
7. Machines à air et à gaz	212	235	300	18. Boîtes, etc.	187	222	183
8. Compression, etc. de l'air et des gaz	176	178	201	19. Brossage, etc.	91	80	73
9. Munitions, etc.	104	121	114	20. Édifices, etc.	408	358	325
10. Moteurs à force animale	46	53	44	21. Tonneaux, etc.	84	76	71

ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE			ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE		
	1897	1898	1899		1897	1898	1899
24. Chaines, etc.	85	57	59	84. Industrie laitière	28	47	40
25. Cheminées, etc.	47	40	46	85. Industrie minière	59	74	73
26. Closets, etc.	151	144	144	86. Appareils mélangeurs, etc.	46	63	58
27. Automates, etc., actionnés par des pièces de monnaie	95	124	134	87. Moulage, etc.	237	236	278
28. Ustensiles, etc., pour cuire	168	136	147	88. Musique, etc.	136	99	100
29. Appareils, etc., réfrigérants	84	82	104	89. Clous, etc.	162	149	132
30. Coutellerie	55	74	59	90. Éléments non-métalliques	40	56	59
31. Outils tranchants, etc.	113	126	120	91. Huiles, etc.	80	107	75
32. Distillation, etc.	53	69	78	92. Artillerie, etc.	63	88	81
33. Drains	81	92	69	93. Décoration	42	35	39
34. Séchage	110	116	110	94. Emballages, etc.	66	75	93
35. Électricité. Générateurs dynamo-électriques, etc.	162	176	220	95. Couleurs, etc.	72	74	94
36. Id. Conducteurs, etc.	101	92	111	96. Papier, etc.	59	61	68
37. Id. Compteurs, etc.	84	94	115	97. Instruments scientifiques	201	197	192
38. Id. Régulateurs, etc.	268	333	403	98. Photographie	163	170	197
39. Id. Éclairage	211	236	215	99. Tuyaux, etc.	231	203	190
40. Id. Télégraphie, etc.	115	147	183	100. Imprimerie, presses, etc.	249	258	287
41. Électrolyse	68	62	72	101. Id., en dehors des presses	144	147	177
42. Tissus, vêtements, etc.	96	100	98	102. Pompes, etc.	114	132	124
43. Agrafes pour vêtements	207	186	198	103. Chemins de fer, matériel roulant	347	326	452
44. Fermetures, serrures, etc.	319	260	275	104. Id., en dehors du mat. roul.	197	211	236
45. Clôtures, etc.	53	47	36	105. Signaux de chemins de fer, etc.	85	102	74
46. Filtres, etc.	100	119	125	106. Enregistreurs	261	262	275
47. Extinction des incendies, etc.	94	78	97	107. Routes, etc.	55	35	49
48. Pêche, etc.	52	29	39	108. Véhicules pour routes	199	223	198
49. Aliments, etc.	96	101	95	109. Cordes, etc.	61	50	47
50. Combustibles, fabrication	96	117	124	110. Machines rotatives	115	119	123
51. Fourneaux, etc.	368	354	383	111. Égouts, etc.	44	47	47
52. Ameublement	473	422	437	112. Machines à coudre, etc.	139	132	122
53. Batteries galvaniques	131	109	112	113. Navires, etc. I ^e Div.	170	156	166
54. Gaz, distribution	43	45	38	114. Id. II ^e »	97	99	118
55. Id., fabrication	65	84	110	115. Id. III ^e »	20	16	22
56. Verrerie	54	49	60	116. Matériel pour boutiques	79	77	82
57. Régulateurs pour machines, etc.	55	55	77	117. Tamisage, etc.	60	60	63
58. Grains, manipulation, etc.	46	42	48	118. Signaux, etc.	95	97	91
59. Broyeurs, concasseurs, etc.	61	72	85	119. Armes à feu portatives	81	75	59
60. Aiguisage, polissage, etc.	84	90	86	120. Filature	305	272	296
61. Outils à main	188	156	156	121. Amidou, etc.	28	33	29
62. Sellerie, etc.	126	130	84	122. Machines à vapeur	253	332	343
63. Chapellerie, etc.	64	59	53	123. Générateurs à vapeur	265	244	295
64. Chauffage	199	202	249	124. Travail de la pierre, etc.	17	16	24
65. Gonds, etc.	126	128	118	125. Bouchage	314	247	242
66. Hollow-ware (casserolles, bouilloires en fer battu, etc.)	138	146	144	126. Poèles, etc.	240	214	224
67. Fers à cheval	46	35	41	127. Fabrication du sucre	16	23	19
68. Hydraulique, constructions	72	57	52	128. Articles de table, etc.	53	57	43
69. Id. machines, etc.	126	153	113	129. Thé, etc.	26	32	38
70. Fabrication du caoutchouc	85	99	99	130. Tabac	167	175	134
71. Injecteurs, etc.	28	44	34	131. Articles de toilette, etc.	116	89	103
72. Fabrication du fer	62	73	73	132. Jouets, etc.	316	316	289
73. Étiquettes, etc.	70	62	62	133. Malles, etc.	73	65	56
74. Fabrication des dentelles, etc.	69	64	55	134. Parapluies, etc.	57	39	45
75. Lampes, etc.	513	465	413	135. Soupapes, etc.	215	199	248
76. Fabrication du cuir	67	63	48	136. Vélocipèdes	1,341	839	543
77. Appareils de sauvetage, etc.	19	26	31	137. Ventilation	39	37	50
78. Ascenseurs, etc.	166	189	213	138. Lavage, etc.	140	158	133
79. Locomotives, etc.	345	301	357	139. Montres, etc.	51	56	78
80. Organes mécaniques	470	473	466	140. Tissus imperméables, etc.	76	56	53
81. Médecine, etc.	278	268	292	141. Vêtements	278	230	260
82. Métaux et alliages	130	139	117	142. Tissage, etc.	250	246	220
83. Travail des métaux	535	588	627	143. Appareils de pesage	31	41	49

(A suivre.)